

Ordonnance
portant exécution de la loi du 26 octobre 1978 sur le
commerce, l'artisanat et l'industrie
(Ordonnance sur l'industrie)
(Abrogée le 25 avril 2017 avec effet au 1^{er} juin 2017)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale¹,

vu l'article 84 de la loi du 26 octobre 1978 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (dénommée ci-après : "loi")²,

arrête :

SECTION 1 : Indication de la raison sociale

Raison sociale
des entreprises

Article premier ¹ La raison sociale doit être indiquée sur les camions-magasins, baraques foraines, stands et autres emplacements de vente par une affiche bien visible, mesurant 20 x 30 cm au minimum.

² Par baraque foraine, il faut entendre toute entreprise ambulante qui vend des marchandises ou donne des spectacles et exhibitions à but lucratif.

SECTION 2 : Industries soumises à autorisation et procédure d'autorisation

Autorisation
spéciale
d'industrie;
industries
soumises à
autorisation

Art. 2 Une autorisation spéciale au sens de l'article 10 de la loi est nécessaire en particulier pour les industries suivantes, eu égard à leurs installations ou à leur lieu d'implantation :

Industries du bâtiment

Installations de préparation de béton; industries de la céramique; installations de préparation du gravier; fabrication de pierres artificielles et d'éléments; moulins à pierres; installations de préparation du goudron et de l'asphalte; usines de précontrainte; fabriques de ciment, de chaux et de plâtre; fabrication de produits en ciment; tuileries.

Produits chimiques

Pharmacies; nettoyage chimique des vêtements; fabriques d'articles pyrotechniques; fabrication de produits électrochimiques; verreries; fabrication de divers gaz; fabrication de laques et de couleurs; raffineries d'huiles minérales; fabrication de produits pharmaceutiques; fabrication de sels, d'acides et d'engrais; fabrication et dépôts d'explosifs; fabrication d'allumettes.

Véhicules

Usines de peinture sur autos; ateliers de réparation d'automobiles; utilisation industrielle de voitures de démolition; chantiers de construction de bateaux; fabrication de bicyclettes et de voitures d'enfants (landaus); construction de carrosseries et de véhicules; ateliers de réparation de machines agricoles.

Bois

Toutes les entreprises qui travaillent mécaniquement le bois.

Matières synthétiques

Entreprises de matières plastiques qui utilisent le styrène et d'autres solvants; fabrication de skis.

Alimentation, boissons, tabac

Brasseries, distilleries; drogueries; vinaigreries; fabrication d'eaux minérales et de fromages en boîtes; boulangeries et laiteries à gros débit; établissements de torréfaction du café; entrepôts pour négociants en gros; boucheries (étals); moulins; fabrication de choucroute et de conserves; abattoirs; traitement du tabac; pressoirs de lies de vin.

Métallurgie

Fabrication d'emballages et de boîtes en fer-blanc; fonderies; forges et martelleries; fabrication de chaudières; constructions métalliques; entreprises de raffinage des métaux; entreprises de décapage au sable; serrureries; fabrication de serrures et de ferrures; construction de citernes; laminoirs.

Textiles et cuirs

Entreprises de blanchiment; tanneries; filatures de crin; fabrication de chaussures; traitement de soies de porc; filatures; fabrication synthétique de fibres textiles; ateliers de tissage.

Divers

Installations d'épuration des eaux résiduaires; récupération de produits usagés et de déchets; stockage de combustibles liquides; gazomètres et autres récipients à gaz; séchoirs à céréales et à herbe; installations d'incinération des ordures; fabrication de papier et de carton; fabrication de produits en caoutchouc et de pneus; stations-service; établissements pour l'utilisation des déchets d'animaux; fabrication d'armes et de munition.

Procédure;
autorité délivrant
les autorisations

Art. 3 ¹ La procédure d'octroi des autorisations pour les industries énumérées à l'article 2 est réglée par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire³.

² Le Service des arts et métiers et du travail est compétent, sous réserve des articles 11 et 12 de la loi, pour octroyer les autorisations.

³ En cas de doute, le Service des arts et métiers et du travail soumet la requête pour préavis au Département de l'Economie⁴ (dénommé ci-après : "Département").

⁴ Une autorisation d'industrie accordée pour des installations liées à la construction ne dispense pas de l'obligation de solliciter le permis de construire prescrit par la législation sur les constructions. L'article 4 ci-après indique la procédure à suivre.

Publication;
procédure
d'oppositions

Art. 4 ¹ Sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous, les procédures en vue d'obtenir une autorisation d'industrie et un permis de construire des installations industrielles doivent être engagées séparément.

² Les demandes d'autorisation pour des projets qui nécessitent aussi bien une autorisation d'industrie qu'un permis de construire doivent faire l'objet d'un avis de construction et d'industrie applicable aux deux procédures.

³ Les tractations concernant les oppositions à une autorisation d'industrie et à un permis de construire peuvent, si la chose paraît dûment justifiée, être menées conjointement.

Délimitation des
zones

Art. 5 ¹ Les entreprises artisanales et industrielles mentionnées à l'article 2 ne peuvent être installées dans les zones d'habitation et à proximité d'hôpitaux, homes, écoles et autres bâtiments semblables que dans les limites fixées par les articles 89 et 90 de l'ordonnance sur les constructions⁵.

² Les communes ont la faculté de poser des exigences plus sévères, qui répondent à leurs besoins.

Emoluments

Art. 6 ¹ Les émoluments d'autorisations d'industrie pour les installations liées à la construction se calculent d'après le volume en m³ des locaux habitables. Leur montant est fixé dans un décret⁽⁶⁾ du Parlement.

² Pour les chaudières à vapeur, récipients à air comprimé, appareils à acétylène et appareils semblables, ainsi que pour d'autres installations techniques et industrielles, il est prélevé un émolument allant de 30 à 300 francs.

SECTION 3 : Démonstrations

Demandes

Art. 7 ¹ Les demandes d'autorisation pour organiser des manifestations au sens de l'article 23 de la loi doivent être adressées à la commune où elles sont prévues. La commune préavise la requête et la transmet au Service des arts et métiers et du travail.

² Si une même entreprise organise des manifestations dans des districts différents, elle doit solliciter une autorisation dans chacun de ceux-ci.

³ Si la marchandise doit être vendue directement et remise à l'acheteur ou mise de côté pour lui, le Service des arts et métiers et du travail décide s'il y a lieu d'octroyer une patente de déballage ou une autorisation de vente selon l'article 43, alinéa 3, de la loi.

⁴ Le montant de l'émolument d'autorisation est fixé dans un décret⁽⁶⁾ du Parlement.

SECTION 4 : Foires et marchés

Vente des
marchandises
sur les foires et
les marchés

Art. 8 ¹ La vente des marchandises suivantes est autorisée sur les foires et les marchés, dans les limites fixées par les articles 37, alinéa 1, et 45, alinéa 1, de la loi :

1. Les tapis, sauf ceux d'Orient, à condition qu'une inscription bien lisible et facilement compréhensible pour toute personne visitant la foire ou le marché précise que l'entreprise ne pratique pas la vente de tapis d'Orient véritables.

2. Les imitations de bijoux et de perles véritables ainsi que le toc à condition que ces marchandises soient clairement désignées comme telles.
3. Les montres et les pendules, sauf celles en alliages de métaux précieux, ce qui doit être précisé très clairement et de manière appropriée à l'intention de toute personne visitant la foire ou le marché. Toutes mesures utiles devront en outre être prises en ce qui concerne la marchandise vendue avec garantie.

² Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie à la vente de marchandises dans les stands forains lors de fêtes folkloriques traditionnelles.

SECTION 5 : Industries ambulantes

Etrangers

Art. 9 Les étrangers peuvent aussi être mis au bénéfice d'une patente pour exercer une industrie ambulante s'ils sont établis en Suisse ou si leur pays d'origine accorde la réciprocité.

Procédure;
patentes

Art. 10 ¹ Les dispositions suivantes règlent la procédure à suivre pour requérir une patente :

1. Patentes de colportage

Les demandes doivent être adressées à la commune de domicile avec un certificat de bonnes mœurs, un extrait du casier judiciaire et deux récentes photos de passeport. L'autorité communale transmet la requête au Département avec ses propositions.

2. Patentes d'exploitation (camions-magasins)

Les demandes doivent être présentées au Département avec les pièces prescrites à l'article 48 de la loi.

3. Patentes de déballage

Les demandes doivent être adressées à la commune où le déballage doit s'effectuer, avec les indications suivantes : endroit prévu pour le déballage, volume, début et durée de la vente, marchandises proposées.

4. ...⁷

² La patente mentionnera : le prénom et le nom de famille, l'âge, l'état civil, le lieu d'origine et de domicile, la durée de validité, le genre de marchandises à vendre ou à acheter, ou l'industrie que titulaire est autorisé à exercer, ainsi que les prescriptions qu'il est tenu d'observer; la photo du titulaire y figurera également.

- Dérogations **Art. 11** Le Département peut autoriser les titulaires de patentes de colportage valables pour les foires, les fêtes et autres manifestations de courte durée, à déroger à l'interdiction de colporter les jours fériés officiels.
- Jeunes gens **Art. 12** Lorsque, pour le colportage, on a recours à l'aide de jeunes auxiliaires libérés de la scolarité obligatoire, il faut signaler leur identité au Département pour qu'il la mentionne dans la patente délivrée à l'employeur.
- Définition des commandes de réparations **Art. 13** L'activité qui consiste à recueillir des commandes de prestations de services en tous genres (vêtements et literie à nettoyer, objets d'art à restaurer, etc.) est assimilable au fait de recueillir des commandes de réparations au sens de l'article 10, chiffre 30.5, du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale⁸⁾.
- Patente de déballage; durée **Art. 14** ¹ La patente de déballage peut aussi être établie pour dix jours non consécutifs.

² Dans des cas dûment motivés, il est possible d'établir une nouvelle patente dont la validité prend naissance immédiatement à l'échéance de la patente précédente.

SECTION 6 : Disposition finale

- Entrée en vigueur **Art. 15** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁹⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 930.1](#)
- 3) [RSJU 701.51](#)
- 4) Nouvelle dénomination selon le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990, en vigueur depuis le 15 janvier 1991 ([RSJU 172.111](#))
- 5) [RSJU 701.11](#)
- 6) Voir le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale ([RSJU 176.21](#))
- 7) Abrogé par l'article 24 de l'ordonnance du 26 janvier 1999 sur les spectacles et les divertissements ([RSJU 935.411](#)), en vigueur depuis le 1^{er} février 1999
- 8) [RSJU 176.21](#)
- 9) 1^{er} janvier 1979